

N° **26** - 2016/RAP-COM

**R A P P O R T**  
**de la commission du personnel et de la réglementation générale**

La commission du personnel et de la réglementation générale s'est réunie sous la présidence de monsieur Aloisio Sako, le **mardi 12 juillet 2016, à 14 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **Rapport n° 614-2016/APS** : projet de délibération modifiant le code des débits de boissons de la province Sud.

*Étaient présents* : Mmes Julié et Voisin, ainsi que MM. Lecourieux et Sako.

*Étaient absentes* : Mmes Backès, Hmeun, Sanmohamat et Sio-Lagadec.

*Procurations de* : Mme Sio-Lagadec à Mme Julié.  
Mme Hmeun à Mme Voisin.  
Mme Sanmohamat à M. Lecourieux.

L'exécutif de la province était représenté par M. Michel, président de la province Sud.

L'administration était représentée par M. Kerjouan, secrétaire général, ainsi que par :  
Mme Bastogi, directrice adjointe juridique et d'administration générale (DJA) ;  
Mme Benito, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;  
M. Brianchon, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ; Mme Garin, rédacteur des débats du bureau du secrétariat de l'assemblée (DJA) ;  
Mme Patissou, juriste (DJA).

♦ ♦ ♦

**Rapport n° 614-2016/APS** : projet de délibération modifiant le code des débits de boissons de la province Sud.

Une recrudescence des activités de vente d'alcool à distance a récemment été constatée dans les communes de Nouméa et du Grand Nouméa. De nombreuses dérives en résultent, notamment liées à une rupture d'égalité vis-à-vis des débiteurs de boissons de 3<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup> classe (vente à emporter de toute boisson alcoolique ou fermentée, ou de bière uniquement) soumis à la fois aux obligations de demande d'autorisation d'ouverture fixées par la réglementation provinciale, ainsi qu'aux restrictions horaires de vente de ces boissons arrêtées par le haut-commissaire de la République.

La vente d'alcool sur la voie publique engendre également des préoccupations d'ordre public et de santé publique puisqu'elle présente un risque de développement de la consommation excessive d'alcool.

Une modification du code des débits de boissons de la province Sud s'avère donc indispensable afin de combler le vide juridique résultant de l'absence de réglementation relative à ce mode particulier de commercialisation.

Par ailleurs et dans l'attente d'une refonte plus globale du code provincial, plusieurs ajustements apparaissent nécessaires afin d'en abroger les dispositions devenues caduques et d'y rectifier certaines imprécisions rédactionnelles.

En avril 2016, le présent projet de délibération a été soumis à l'avis des quatorze communes de la province Sud, du haut-commissaire de la République, du procureur de la République, du gouvernement, de la Fédération des industries de Nouvelle-Calédonie (FINC), de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI), du Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC), de l'Union fédérale des consommateurs Que choisir (UFC QC), de l'association Vivre sans dépendance et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).

Il en est ressorti un avis général favorable au projet de modification du code provincial des débits de boissons, notamment en ce qui concerne l'encadrement indispensable de l'activité de vente à distance susmentionnée.

A ce titre, la commune du Mont-Dore a formulé la proposition de n'autoriser la vente d'alcool à distance qu'aux seuls marchands titulaires d'une licence de débit de boissons de 3<sup>e</sup> classe et disposant, à ce titre, d'une surface commerciale physique affectée à l'activité de débit de boissons. Une telle suggestion a, dès lors, retenu toute l'attention des services provinciaux en raison de sa parfaite cohérence et de sa faculté à résoudre de nombreuses difficultés pratiques liées à l'existence des activités de vente d'alcool à distance (limitation de l'exercice de l'activité de vente d'alcool aux personnes ayant déjà la qualité de débitants de boissons, soumission aux mêmes restrictions horaires de vente d'alcool que celles applicables aux débits de 3<sup>e</sup> classe, lieu de dépôt de toute demande d'ouverture d'un débit identique à celui actuellement fixé par la réglementation en vigueur, péremption automatique de l'autorisation de vente à distance en cas de péremption de l'autorisation de vente à emporter, contrôles et application des sanctions administratives et pénales facilités, absence de mesures transitoires à prévoir).

Par ailleurs, suite à plusieurs interrogations de la commune de Nouméa, le choix a été fait d'une part, de limiter au seul débitant de boissons ou à ses employés la possibilité d'effectuer la livraison des boissons alcooliques ou fermentées que ce dernier vend à distance et d'autre part, d'assimiler à de la vente à distance, donc réservée aux débitants de 3<sup>e</sup> classe exploitants une surface commerciale physique dédiée à l'activité de débit de boissons, toute activité de fourniture, à domicile, de boissons alcooliques ou fermentées à consommer sur place, plus communément appelée « bartender » ou « bar à domicile ».

Une synthèse plus détaillée de chacun des remarques formulées dans le cadre de la consultation effectuée, est joint au présent rapport.

Une série de modifications du code précité est ainsi envisagée, ayant pour objet :

- 1) de reproduire, au sein du code des débits de boissons et pour une meilleure visibilité, la définition de la boisson alcoolique ou fermentée qui figure actuellement au sein de la délibération provinciale du 13 décembre 1989 ayant institué ledit code (*art. 2, 1<sup>o</sup> du projet de délibération*) ;
- 2) de n'autoriser la vente à distance de boissons alcooliques ou fermentées qu'aux seuls marchands titulaires d'une licence de débit de boissons de 3<sup>e</sup> classe et disposant, à ce titre, d'une surface commerciale physique affectée à l'activité de débit de boissons (*art. 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du projet de délibération*) ;

- 3) d'étendre aux vendeurs à distance, qui sont de facto des vendeurs à emporter, la possibilité de bénéficier de la dérogation à l'interdiction de vente de boissons réfrigérées, déjà prévue pour les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (*art. 3 du projet de délibération*) ;
- 4) d'interdire la vente ou la livraison d'alcool sur la voie publique ou dans tout espace ouvert au public, à l'exception des débits de boissons dans lesquels ces activités sont autorisées en application du code provincial, ainsi que dans les établissements énumérés à l'article 8 (hôpitaux, établissements d'enseignement, stades, etc.) et dans le périmètre de 200 mètres autour de ces derniers, sauf si, en cas de vente à distance, le lieu de livraison à l'intérieur de ce périmètre correspond à un lieu de domicile privé, ainsi que de supprimer les casernes de la liste des établissements concernés par ce périmètre de protection (*art.5, 1° à 4° du projet de délibération*) ;
- 5) de permettre au président de l'assemblée de province ou, le cas échéant, au maire de la commune délégataire, de déroger, à titre exceptionnel, au périmètre de 200 mètres précité (*art. 5, 5° du projet de délibération*) ;
- 6) de modifier la liste des renseignements et pièces à fournir à l'appui de toute demande préalable d'autorisation d'exploitation d'un débit de boissons afin :
  - o d'adapter cette liste aux débits vendant à distance, notamment en ce qui concerne l'indication du périmètre géographique de livraison des boissons (*art.7, 1° à 5° ; 9, 2° ; 10, 2° du projet de délibération*) ;
  - o de supprimer l'exigence du certificat de conformité du bâtiment affecté à l'activité du débit afin de simplifier les démarches administratives relatives à l'ouverture d'un débit (*art.7, 6° du projet de délibération*) ;
  - o de remplacer, pour des raisons pratiques, l'exigence de l'extrait d'acte de naissance par celle de la copie d'une pièce d'identité mentionnant la nationalité (*art. 7, 7° ; 10, 3° ; 12, 3° du projet de délibération*) ;
- 7) de prévoir l'irrecevabilité de toute nouvelle demande d'ouverture d'un débit de boissons formulée par un gérant ou un exploitant ayant fait l'objet d'un retrait de son autorisation moins d'un an auparavant (*art. 9, 3° du projet de délibération*) ;
- 8) d'étendre l'incapacité d'exercice direct de la profession de débitants de boissons aux majeurs sous tutelle et de préciser la notion d'« interdits » d'exercice de manière analogue à ce que prévoit la législation métropolitaine (*art. 18, 2° du projet de délibération*) ;
- 9) de formaliser et de pérenniser les restrictions horaires de vente d'alcool arrêtées par le haut-commissaire de la République depuis plusieurs années et visant à maintenir l'ordre public et la tranquillité publique, ainsi que la prévention des troubles liés à la consommation abusive d'alcool (*art. 19, 1° et 2° du projet de délibération*) ;
- 10) d'actualiser les sanctions pénales et administratives encourues pour les infractions énumérées aux articles 22 et 22-1 du code, par l'ajustement à 447 000 F CFP de l'amende pénale, par la fusion des dispositions redondantes des articles 19 et 22-1 et par l'édition d'une nouvelle sanction administrative consistant en une amende administrative d'un montant maximum de 1 000 000 F CFP en cas d'exploitation d'un débit de boissons sans autorisation (*art. 17 ; 20 et 21 du projet de délibération*) ;
- 11) de fixer une nouvelle obligation, pour tout débitant de boissons, de présenter, à tout moment en cas de contrôle, l'autorisation d'exploitation du débit (*art. 23 [art. 22-3 nouv.] du projet de délibération*) ;

- 12) d'instaurer, dans tout débit de boissons, une obligation d'affichage de certaines des dispositions du code des provincial sur un support d'information dont le modèle sera ultérieurement fixé par délibération du Bureau, et dans les débits de boissons de 1<sup>ère</sup> classe normale (bars et discothèques), une obligation d'affichage des moyens de transport privés ou associatifs à la disposition du public, dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par délibération du Bureau (*art. 23 [art. 22-4 nouv.] du projet de délibération*) ;
- 13) d'imposer, dans les débits de boissons de 1<sup>ère</sup> classe normale (bars et discothèques), la mise à disposition du public, dans les conditions qui seront ultérieurement fixées par délibération du Bureau, d'éthylotests permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique préalablement à la conduite routière.
- 14) de procéder à différents ajustements rédactionnels (*art. 1, 2 ; 4 à 16 ; 18 à 22 ; 24 du projet de délibération*).

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

◆ ◆ ◆

*Dans la discussion générale, M. Lecourieux s'est inquiété du fait que la dérogation à l'interdiction de vente d'alcool réfrigéré dans les débits de 3<sup>ème</sup> et de 5<sup>ème</sup> classe soit élargie aux « commerçants » et a estimé qu'il serait plus opportun de limiter cette dérogation aux vintothèques ou épicerie fines, estimant que l'utilisation du terme « commerçant » pourrait faire bénéficier de cette dérogation tous les petits commerces de quartier. M. Brianchon a répondu que cette disposition n'est qu'un ajustement rédactionnel sans modification sur le fond, car cette dérogation est expressément limitée aux commerces tirant l'essentiel de leurs revenus de la vente de boissons, ce qui de facto n'inclut que les cavistes.*

*M. Lecourieux a par ailleurs indiqué regretter que le certificat de conformité du bâtiment affecté à l'activité de débit de boissons soit retiré de la liste des formalités administratives à fournir dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées. Il estime effet que ce document permet actuellement d'écarter les demandes d'ouverture de débit de boissons dont le bâtiment dans lequel est exploité le débit ne serait pas conforme au PUD de la commune, voire dont la construction aurait été réalisée sans autorisation, prenant notamment l'exemple des nakamals.*

*Monsieur Kerjouan a indiqué que l'exigence du certificat de conformité peut être problématique dans la mesure où l'obtention de ce certificat apparaît, dans les faits, impossible à obtenir pour certaines constructions anciennes. La vétusté des locaux constituerait ainsi le seul obstacle à l'obtention de l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons pour l'établissement demandeur, bien que ce dernier remplisse toutes les autres exigences. L'administration a fait cette proposition à la suite d'une situation de blocage administratif sur une demande de régularisation d'un débit de boisson existant, implanté dans un bâtiment sans certificat de conformité, alors que son activité ne posait aucun problème.*

*Mme Voisin est intervenue en confirmant que les communes rencontrent régulièrement ce type de situation qui peut apparaître problématique dans la mesure où certains établissements reçoivent un agrément par les autorités provinciales dans le cadre des différentes réglementations applicables (*ex* : structures sociales), alors même que la commune ne leur a pas délivré de certificat de conformité, ces locaux n'étant pas conformes aux règles d'urbanisme en vigueur. Mme Voisin a toutefois ajouté qu'il pourrait être envisagé d'autoriser dans certains cas ces établissements non conformes, après, le cas échéant, avis d'une commission consultative.*

*Mme Voisin a en outre souhaité savoir si, à la suite de la présente modification du code des débits de boissons, les procédures relatives aux demandes exceptionnelles de restriction ou d'interdiction de vente d'alcool lors d'événements particuliers qui, jusqu'alors, sont formulées auprès*

*de l'Etat, seront modifiées ou si, à l'inverse, ces procédures resteront inchangées. M. Brianchon a répondu que le fait que la province Sud intègre dans son code des débits de boissons les restrictions horaires de vente d'alcool instituées par le Haut-commissaire de la République depuis plusieurs années, n'aura nullement pour effet de priver ce dernier de son pouvoir de police. Le Haut-commissaire de la République restera donc toujours compétent pour édicter des mesures exceptionnelles de restriction ou d'interdiction de vente d'alcool sur le territoire d'une ou plusieurs communes lors d'évènements particuliers.*

◆ ◆ ◆

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Article 4 : Avis favorable sans observation.

Article 5 : Avis favorable sans observation.

Article 6 : Avis favorable sans observation.

Article 7 : Suite aux observations de M. Lecourieux et de Mme Voisin au cours de la discussion générale, M. Kerjouan a proposé d'étudier une solution qui permettra de concilier deux objectifs, d'une part aider les maires à prévenir l'ouverture intempestive d'établissements de débit de boissons dont les constructions ne seraient pas conformes aux règles d'urbanisme, et d'autre part d'accorder des dérogations à l'obligation de fourniture d'un certificat de conformité, notamment pour les commerces dont les bâtiments sont anciens.

Un amendement en ce sens sera ainsi proposé sur cet article aux conseillers d'ici la séance publique.

Avis favorable de la commission sur cet article, tel qu'il est proposé de le modifier.

Article 8 : Avis favorable sans observation.

Article 9 : Avis favorable sans observation.

Article 10 : Avis favorable sans observation.

Article 11 : Avis favorable sans observation.

Article 12 : Avis favorable sans observation.

Article 13 : Avis favorable sans observation.

Article 14 : Avis favorable sans observation.

Article 15 : Avis favorable sans observation.

Article 16 : Avis favorable sans observation.

Article 17 : Avis favorable sans observation.

Article 18 : Avis favorable sans observation.

Article 19 : Avis favorable sans observation.

Article 20 : Avis favorable sans observation.

Article 21 : Avis favorable sans observation.

Article 22 : Avis favorable sans observation.

Article 23 : M. Kerjouan a indiqué, qu'après relecture de l'article 22-3 du code des débits de boissons de la province Sud, il apparaissait nécessaire d'inclure expressément les livreurs dans la procédure de contrôle des autorisations de vente et de livraison d'alcool à laquelle seront assujettis les exploitants et gérants de débits de boissons en vertu de cet article.

Sur cet article 23, il sera ainsi proposé un amendement afin de corriger cet oubli d'ici la séance publique.

Avis favorable avec observation.

Article 24 : Avis favorable sans observation.

Article 25 : Avis favorable sans observation.

Article 26 : Avis favorable sans observation.

Article 27 : Avis favorable sans observation.

**Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission** (Mmes Hmeun, Julié, Sanmohamat, Sio-Lagadec et Voisin ainsi que M. Lecourieux)

**M. Lecourieux a toutefois indiqué rester dans l'attente des propositions faites par l'administration concernant la problématique du certificat de conformité.**

**M. Sako a, quant à lui, indiqué qu'il réservait son avis pour la séance de l'assemblée de province du 22 juillet 2016 au cours de laquelle sera présenté le présent projet de délibération.**

M. Sako a levé la séance à 14 h 54.

**Le président de la commission du personnel  
et de la réglementation générale**

  
Aloisio Sako